



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2015

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENROY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT-Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

6. Redevance pour les repas fournis dans les écoles - Exercices 2016 à 2019. DECISION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu notre délibération du 19 avril 2012 approuvant la convention entre la Commune et le C.P.A.S. de GOUVY en vue de la fourniture et la livraison de repas chauds dans les écoles ;

Vu la délibération du Conseil de l'aide sociale du 10 août 2015 attribuant le marché relatif à la fourniture et à la livraison de repas chauds dans les écoles à la S.A. Sodexo, rue Charles Lemaire 1 à 1160 AUDERGHEM ;

Considérant qu'il convient de prendre à charge communale une partie du coût de ces repas ;

Qu'il convient pour ce faire de déterminer le prix par repas qui sera réclamé aux parents décidant de bénéficier de ce service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/10/2015 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2015 et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour les repas fournis dans les écoles.

Article 2 - La redevance est due par les parents de l'élève ou par son tuteur légal.

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Repas « maternelles »	2,60 euros/repas T.V.A.C.
Repas « primaires »	3,30 euros/repas T.V.A.C.
Repas « adultes »	3,60 euros/repas T.V.A.C.
Potages	0,50 euros T.V.A.C.

Article 4 - La redevance est payable au comptant préalablement à la délivrance de tickets repas, sur le compte communal prévu à cet effet.

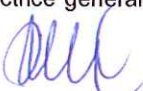
Article 5 – les tickets repas non utilisés peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement au prix de revient de chaque ticket, contre remise de la preuve d'achat.

Article 6 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 - La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy